



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Le Maire d'INGUINIEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants ;

Vu le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets successifs ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

Vu les délibérations et tarifs votés par le conseil municipal ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

Article 1 Accès au cimetière

1.1 Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation. L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux enfants en dessous de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques et toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment (article 1834 du Code civil).

1.2 Ordre intérieur

Toute personne qui ne se comporterait pas convenablement dans l'enceinte du cimetière sera expulsée. D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière.

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs autorisés pour le transport des matériaux
- des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation

Les véhicules admis ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Article 2 Droit à l'inhumation

2.1 Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.

2.2 Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

2.3 Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

Article 3 Concessions

3.1 Droits et obligations des concessionnaires

- Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (*cf Art. 2*) peuvent prétendre acquérir une concession (terrain, case murale ou cavurne).
- Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier.
- Les concessions seront accordées selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession.
- Le tarif et la durée des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.
- Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.
- Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.
- Lorsque la concession est expirée, la mairie en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus.
- Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des codivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.
- Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la mairie de tout changement de son domicile.
- Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Quelle que soit la date du renouvellement, la nouvelle période a son point de départ à l'expiration de la précédente.
- La commune d'INGUINIEL se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.
- Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'un cercueil ou d'une urne jusqu'à ce que ce litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

3.2 Délai d'attribution

- En fonction de la place disponible, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation pourront être consignées sur une liste d'attente.
- Des concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande de réservation adressée par écrit au Maire. Dans tous les cas, les emplacements seront attribués selon les places disponibles et dans un ordre défini par l'autorité municipale.

3.3 Documents

Le plan, le registre et le présent règlement du cimetière sont déposés en mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture.

3.4 Vol au préjudice des familles

Le Maire et la commune d'INGUINIEL ne pourront être rendus responsables des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 4 Terrain concédé

4.1 Durée

La durée des concessions est de 15 ou 30 ans.

Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

4.2 Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession.

Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface :

- d'une concession simple est de 1m x 2m soit 2 m²
- d'une concession double est de 2 m x 2 m soit 4 m²

Cette surface concédée est entourée d'un espace intertombe communal conforme à l'Art. R.2223-4 du CGCT de 25 cm au minimum.

4.3 Délimitation

Dans les quinze jours de l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra assurer la mise en place de quatre bornes permettant d'assurer la délimitation dudit emplacement. Passé le délai de quinze jours, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

4.4 Droits et obligations des concessionnaires

- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement, avec obligation d'une déclaration préalable en mairie.
- Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, plantations et dépôt de fleurs au-delà des limites du terrain concédé.
- Les concessions seront maintenues en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état aux frais du bénéficiaire. Les entourages et porte couronnes rouillés ou menaçant ruine devront être relevés.
- En cas d'urgence ou de péril imminent il pourra être procédé à l'exécution des mesures ci-dessus par le service technique de la commune qui pourra faire cette remise en état aux frais des concessionnaires.

4.5 Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être régulièrement entretenu. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

4.6 Travaux

4.6.1 Autorisations

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation.
- un plan de l'ouvrage coté,
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- la durée d'intervention et ses dates.

4.6.2 Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

4.6.3 Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

4.6.4 Conditions d'exécution - nettoyage

Les entreprises habilitées ne pourront intervenir pour des travaux dans le cimetière les dimanches et jours fériés ainsi que pour les fêtes de la Toussaint).

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès verbal de tout manquement à cet article.

4.7 Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, els frais de transfert étant pris en charge par la commune.

4.8 Inhumations – Exhumations

4.8.1

Les inhumations seront faites en terrain concédé soit en pleine terre, soit en caveau.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué avant qu'un délai de 24 heures soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin de l'état civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'état civil.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession. Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée.

Les entreprises habilitées devront prévenir la mairie au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu avant 9 heures du matin, en présence du Maire ou de son représentant, et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent ou de l'autorité judiciaire.

- Dans le cadre d'une exhumation à la demande de la famille, il incombera à l'opérateur funéraire habilité, au titre de l'article L 2223-19 du CGCT, de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.
- Dans le cadre d'une exhumation administrative en cas de non renouvellement d'une concession ou d'état d'abandon d'une sépulture, la commune assurera l'élimination des débris de cercueils et des autres matériaux qui n'ont pas à vocation à être déposés dans l'ossuaire.

4.8.2 Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt ainsi que de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple).

4.9 Reprise des concessions perpétuelles abandonnées

A partir de la date d'ouverture de la période de reprise, un registre tenu en mairie recensera les personnes postulant à la reprise d'un emplacement donné.

L'attribution définitive de l'emplacement sera effectué par le Maire (ou les personnes déléguées) à la fin de période de reprise avec priorité aux descendants des sépultures riveraines de celle convoitée, afin de faciliter les regroupements familiaux.

Article 5 Ossuaire

Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1.4 du présent règlement.

Article 6 Caveau provisoire

6.1 Conditions

Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Pour être admis les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et de la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

L'enlèvement des corps placés ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

6.2 Délais

La durée de dépôt d'un cercueil dans le caveau provisoire est fixée à 1 mois. Cette durée peut être reconduite 1 fois sur demande de la famille.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés dans le délai fixé pourront être inhumés sur ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

Article 7 Colombarium

7.1 Inhumations

En cases murales ou cavurnes enterrées.

7.2 Durée de la concession

15 ans pour les cases murales ou cavurnes enterrées.

7.3 Ouverture de l'urne et travaux

Les cases du columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire.

Les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures.

Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case columbarium restera à la charge de la famille.

Les entreprises habilitées ne pourront intervenir pour des travaux dans le cimetière les dimanches et jours fériés ainsi que pour les fêtes de la Toussaint.

7.4 Inscriptions

L'inscription du nom sera effectuée par un marbrier funéraire.

La gravure de lettres dorées sur la plaque de granit, dont la taille du caractère en hauteur n'excédera pas 30 mm est à la charge de la famille.

L'inscription comportera le nom, le prénom et les dates de naissance et de décès et pour les dames le nom de jeune fille pourra être inscrit.

La disposition des inscriptions sur la plaque de granit devra permettre la réalisation de 4 identités.

Les inscriptions et l'implantation de signes particuliers se feront avec l'accord préalable de l'administration municipale.

La réalisation d'un signe religieux est autorisée.

7.5 Dimensions

Les cases columbarium ont un volume de 0,046 m³ et les cavurnes de 0,112 m³. Elles peuvent contenir jusqu'à 4 urnes maximum.

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

7.6 Déplacement d'une urne – cession d'une case ou reprise d'une case

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de l'administration et sur demande écrite du concessionnaire.

Les cases du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libres par retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune, sans remboursement.

La commune reprend de manière similaire aux concessions de terrains, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme.

Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace « Jardin du Souvenir ».

7.7 Ornementation

Le dépôt de plantes, d'objet ou d'ornement funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé. Seuls un vase en granit ou bronze et une photo du défunt sont autorisés. Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Article 8 Jardin du souvenir

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite. La dispersion ne peut s'effectuer qu'après déclaration préalable et en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Aucune plaque signalétique identitaire ne peut être apposée, sur et autour du Jardin du Souvenir.

Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession.

Un registre sera tenu en mairie mentionnant toutes les indications utiles pour identifier la personne dont les cendres sont dispersées :

- l'état civil de la personne décédée
- la date et le lieu de décès
- la date et le lieu de crémation
- la date et le lieu de dispersion

Après autorisation du Maire, la dispersion pourra s'effectuer en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Article 9 Exécution

Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur, qui sera tenu à disposition du public en mairie et affiché à l'entrée du cimetière communal d'INGUINIEL.

A INGUINIEL, le 25 octobre 2011

Le Maire,

Jean-Louis LE MASLE